

Original : anglais

SIMPLIFICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

Mesures soumises à l'examen de la Sous-commission 4

Secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les Présidents des organes subsidiaires

SOUS-COMMISSION 4 - veuillez vous reporter au document PLE-113/2018

1. [94-14] *Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'espadon de l'Atlantique*

Cette recommandation est restée en vigueur en raison du paragraphe 6, mais tous les autres paragraphes sont obsolètes.

6. Les Parties contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger les petits espadons, mesures qui comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui pourraient être définis à partir de pêcheries test. Les Parties contractantes sont aussi encouragées à mener les études nécessaires pour déterminer si la sélectivité des engins est susceptible de réduire la capture de poisson sous taille.

Cet aspect peut être déjà couvert par les paragraphes 9 et 10 de la Rec.16-03 et par les paragraphes 6 et 7 de la Rec. 16-04.

Suggestion d'action: Il est suggéré que la Sous-commission 4/Commission détermine si cette recommandation doit dès lors être abrogée ou incorporée dans une autre mesure, si nécessaire.

2. [01-04] *Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets d'espadon morts*

Il s'agit d'une résolution non contraignante qui peut être déjà couverte par les paragraphes 9 et 10 de la Rec.16-03 et par les paragraphes 6 et 7 de la Rec. 16-04.

Suggestion d'action: Il est suggéré que la Commission détermine si cette résolution doit dès lors être abrogée.

3. [10-09] *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

[13-11] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

La Rec. 13-11 a été adoptée pour amender la Rec. 10-09, néanmoins le texte de la Rec. 10-09 n'a pas été modifié pour refléter les amendements.

Suggestion d'action: Que la Commission envisage de combiner ces deux mesures en une seule.

4. [07-07] *Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

[11-09] *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT*

La Rec. 11-09 établissait des exigences qui visaient à remplacer les exigences de la Rec. 07.07 dans certaines zones. Le paragraphe prévoit que la Recommandation 07-07 de l'ICCAT restera d'application dans la zone comprise entre 20°S à 25°S.

Suggestion d'action: Afin d'assurer une plus grande clarté quant à l'applicabilité de ces mesures, la Commission pourrait envisager de combiner ces recommandations. Une solution possible pour y arriver consisterait à incorporer la réglementation et la dérogation prévue aux paragraphes 4 et 5 de la Rec. 07-07 dans la Rec. 11-09 et d'abroger la Rec. 07-07.

5. [16-10] *Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation (15-05) de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc*

Suggestion d'action: Étant donné que cette recommandation autorise le transfert ponctuel de quota en 2017, qui est désormais obsolète, la Commission pourrait souhaiter examiner si cette recommandation devrait être abrogée.

6. [16-13] *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* reste en vigueur, mais pourrait avoir besoin d'une mise à jour pour tenir compte des événements intervenus depuis son adoption.

Suggestion d'action: Il pourrait être nécessaire d'inclure la Recommandation 17-08 dans la liste des mesures pour lesquelles la déclaration est requise, et dans l'annexe.

ET

PLENIERE (conjointement avec les sous-commissions 2 et 4)

- [96-14] *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*

- [97-08] *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud*

- [01-13] *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique*

Le traitement de la surconsommation et de la sous-consommation de thon rouge de l'Atlantique Ouest et d'espadon de l'Atlantique est stipulé spécifiquement dans les Recommandations 17-06 (thon rouge de l'Ouest), 17-02 (espadon du Nord) et 17-03 (espadon du Sud). Néanmoins, le paragraphe 3 de la Rec. 96-14 est absent des Recs 16-03 et 16-04. La Rec. 17-07 concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ne contient aucune disposition relative au remboursement en cas de surconsommation.

Suggestion d'action: Le secrétariat a suggéré que la Commission envisage d'insérer le paragraphe 3 de la Rec. 96-14 lors de la modification des Recs 16-03 et 16-04 et les paragraphes 2 et 3 lors de la modification de la Rec. 14-04 par laquelle les Recs 96-14, 97-08 et 01-13 peuvent être abrogées. Ces suggestions n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration / de l'adoption de nouvelles mesures en 2017. On demande un avis sur la question de savoir si les CPC estiment que ces recommandations devraient rester telles quelles et qu'aucun effort supplémentaire ne devrait être consenti pour simplifier ces trois recommandations.

Recommandations spécifiquement abrogées par les mesures adoptées en 2017 et désactivées

Sous-commission 4

- [16-03] *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord*
Abrogée par la Rec. 17-02, paragraphe 15.
- [16-04] *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*
Abrogée par la Rec. 17-03, paragraphe 14.